



REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 144

Publié le 01 octobre 2024

Sommaire

Numéros de décision	Nom
389311-1	Décision d'attribution d'un plan de chasse individuel pour la CP ORIOL – Campagne 2024-2025
38-2024-09-23-001	Décision de demande de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA de VOREPPE à l'encontre de Monsieur « X ».



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389311-1 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025 Territoire : CP ORIOL Commune de VIF

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
 VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
 VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
 VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
 VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
 VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
 VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
 VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
 VU la décision N° 389311 fixant l'attribution de la CP ORIOL pour la campagne 2024/2025.
 VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;
 Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
 Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La décision N° 389311 est abrogée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 – VEYRAT STEPHANE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP ORIOL** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V^{ème} classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 3 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 4 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 5 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 6 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 7 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 8 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **01 octobre 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

DECISION N° : 38-2024-09-23-001

Décision de demande de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de VOREPPE à l'encontre de Monsieur «X»

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Vu les articles L. 424-15, L. 422-21 et R. 422-63 du code de l'environnement ;

Vu les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de VOREPPE ;

Vu la demande de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA de VOREPPE à l'encontre de Monsieur «X», transmise à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère par le conseil d'administration de ladite ACCA en date du 04/09/2024 ;

Vu l'avis de la commission sécurité de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère du 17/09/2024 ;

Considérant que la demande est conforme à l'article 18 des statuts de l'ACCA de VOREPPE ;

Considérant les infractions reprochées à Monsieur «X», par le conseil d'administration de l'ACCA de VOREPPE qui est :

- Organisation de battue sans délégation du président,
- Non-retour du carnet de battue au président.

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'ACCA de VOREPPE,

DECIDE*

Article 1 : De ne pas suspendre le droit de chasser de Monsieur «X» sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de VOREPPE, aux motifs que les éléments contradictoires étudiés par la commission sécurité de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ne permettent pas de considérer que Monsieur «X» :

- Ait organisé, une ou des battues, sans délégation du président de l'ACCA de VOREPPE. Il n'est dès lors pas avéré qu'il ait commis une faute grave.

- N'étant pas désigné comme responsable de battue par le président de l'ACCA de VOREPPE, Monsieur «X» n'a pas la charge de la tenue de ce registre et de sa restitution au président de l'ACCA.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision sera publiée, anonymisée, sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.
<https://www.chasse38.com/decouvrir-la-chasse-en-isere-2/federation/raof/>

Article 5 - Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, de l'Office Français pour la Biodiversité, de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et le Président de l'ACCA de VOREPPE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Monsieur le Préfet de l'Isère ;

Monsieur le Maire de VOREPPE ;

Monsieur le Président de l'ACCA de VOREPPE ;

Monsieur «X» ;

Monsieur le chef du service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Isère.

À Gières le 23/09/2024

La Présidente de la Fédération
Départementale des chasseurs
de l'Isère



Mme Danielle CHENAVIER

**En application de l'article R. 422 – 63 17° du code de l'environnement, le silence gardé par la présidente de la FDC pendant deux mois vaut rejet de la demande. La publication de cette décision revêt un caractère exceptionnel résultant du transfert de cette mission aux FDC dans le cadre de la loi OFB du 24 juillet 2019.*